



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Nanteuil-en-Vallée (16)**

n°MRAe 2017DKNA30

dossier KPP-2017-4415

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Maire de Nanteuil-en-Vallée, reçue le 3 février 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 16 février 2017 ;

Considérant que la commune de Nanteuil-en-Vallée, 1 467 habitants en 2009 (source INSEE) sur un territoire de 6 855 hectares, a prescrit par délibération du conseil municipal du 19 décembre 2013

l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune ;

Considérant que la commune souhaite accueillir 100 habitants supplémentaires d'ici 2026 ; que cet accueil et le maintien de la population existante nécessiteraient la construction de 100 logements ; qu'en vue de cette perspective la commune souhaite mobiliser 8,2 ha dont 4,5 ha au sein des zones déjà urbanisées et 3,7 ha en extension urbaine ;

Considérant que les données de référence démographique sont majoritairement celles du recensement INSEE de 2009, qu'il conviendra d'actualiser dans la version définitive du rapport de présentation ;

Considérant que la commune est concernée par le risque inondation par débordement et remontée de nappe ; que la prise en compte de ce risque a induit un évitement des zones à fort enjeu dans le choix des secteurs de développement ;

Considérant que la station d'épuration actuelle du bourg est exposée au risque d'inondation de l'Argentor ;

Considérant que le rapport de présentation annonce la mise en service d'une nouvelle station d'épuration courant 2016 ayant vocation à remplacer la station existante, sans toutefois indiquer ou préciser sa capacité nominale ou résiduelle ; qu'il conviendra ainsi de compléter le document par des informations actualisées ;

Considérant que les équipements de défense contre l'incendie présentent des dysfonctionnements majeurs ; que la commune a prévu 7 emplacements réservés dédiés pour remédier à ces problèmes ;

Considérant que la commune a identifié et localisé des enjeux paysagers et de préservation d'espaces naturels (trame verte et bleue), qui sont bien pris en compte dans le projet communal ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nanteuil-en-Vallée soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Nanteuil-en-Vallée (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

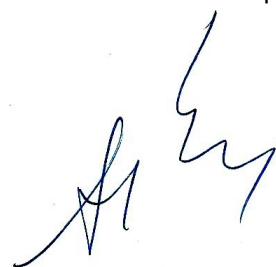
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 31 mars 2017

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' followed by a series of loops and a final flourish.

Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.